

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 16 DECEMBRE 2002 RELATIVE A LA  
MUNICIPALISATION DE LA CRECHE COLLECTIVE  
DE SCEAUX**

ENTRE le Département des Hauts-de-Seine, représenté par Monsieur le Président du Conseil général, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération du Conseil général en date du 20 décembre 2013, (rapport n° 13.199)

ci-après désigné par les termes "Le Département"

D'une part,

ET la Commune de Sceaux, représentée par Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée par les termes "La Commune"

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Par la signature de la convention du 16 décembre 2002, la Commune de Sceaux a accepté la municipalisation de la crèche collective départementale située, 51, rue du Lycée.

Or, il s'avère nécessaire de conclure un avenant afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires liées aux personnels des établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Ceci étant précisé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : PERSONNEL PERMANENT

Dans son article 5, la convention du 16 décembre 2002 fixe l'effectif budgétaire pris en charge par le Département pour la crèche collective sise 51, rue du Lycée. Cet effectif qui est l'effectif budgétaire maximal prévu lors du transfert de gestion, reste inchangé.

Cependant, l'article 5 de la convention est complété comme suit :

Des modifications peuvent y être apportées sur demande de la Commune en ce qui concerne la qualification ou les grades des agents, dans la limite de l'effectif mentionné dans la convention initiale et dans le respect de la législation en vigueur. L'accord préalable du Département doit être obligatoirement sollicité pour obtenir le maintien de la prise en charge financière du poste.

Les changements de postes ne pourront de ce fait être acceptés que s'ils répondent à la législation en vigueur sur la qualification du personnel devant assurer la direction des établissements ou l'encadrement des enfants. Ils devront par ailleurs, ne concerner que le personnel de même catégorie dans la limite du nombre de postes inscrits dans la convention du 16 décembre 2002 pour le fonctionnement de la crèche précitée.

## ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Cet article complète les dispositions de l'article 1 de l'avenant N°1 signé le 27 septembre 2010 portant sur la mise à disposition du personnel départemental, par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cependant, afin que la Commune ne rencontre pas de problèmes de trésorerie en cours d'exercice liés au remboursement des frais de personnel départemental mis à disposition, une avance d'un montant équivalant au titre de recette sera réalisée par le Département parallèlement à son envoi de demande de remboursement ».

Les autres dispositions de la convention de municipalisation signée le 16 décembre 2002 et de l'avenant N°1 précité restent sans changement.

Fait en 3 exemplaires originaux à Nanterre, le - 2 JAN. 2014

P/ La commune de Sceaux  
Le Maire

P/ Le Département des Hauts-de-Seine  
Le Président du Conseil général



Le Directeur général adjoint  
responsable du Pôle Solidarités

Franck Vincent